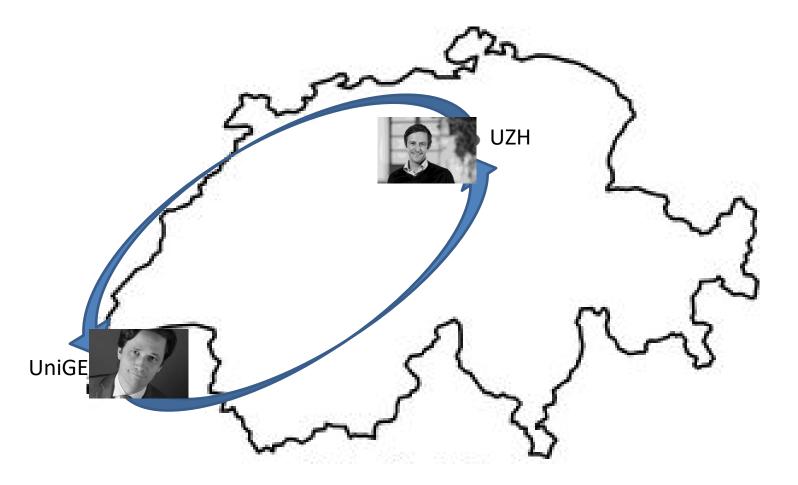




University of Geneva-University of Zurich

Unterrichtskooperation – Échange linguistique

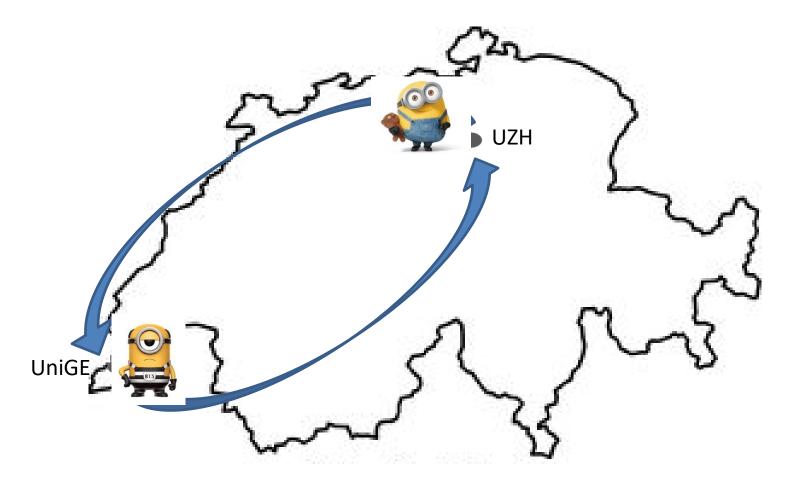






University of Geneva-University of Zurich

Unterrichtskooperation – Échange linguistique







University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

1.	Introd	luction

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
 - 2.1 Les infractions poursuivies sur plainte
 - 2.2 La légitimation pour déposer plainte (art. 30 CP)
 - 2.3 Le délai pour déposer plainte (art. 31 CP)
 - 2.4 L'indivisibilité de la plainte (art. 32 CP)
 - 2.5 Le retrait de la plainte (art. 33 CP)
 - 2.6 Contenu, forme et autorité compétente (art. 304 CPP)

3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)

- 3.1 Les fondements de la prescription
- 3.2 Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)
- 3.3 Le dies a quo (art. 98 CP)
- 3.4 Le *dies ad quem* (art. 97 al. 3 CP)
- 3.5 L'imprescriptibilité (art. 101 CP)





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

1. Introduction

- Des obstacles absolus à la poursuite pénale.
- > Toute autorité saisie doit, d'office, le constater, à tout stade de la procédure.
- La conséquence = le classement de la procédure.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.1 Les infractions poursuivies sur plainte

Art. 126 CP

¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, <u>sur plainte</u>, puni d'une amende.

Art 139 CP

4. Le vol commis au préjudice des <u>proches</u> ou des <u>familiers</u> ne sera poursuivi que sur plainte.

Art 110 CP

- ¹ Les <u>proches</u> d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et soeurs et enfants adoptifs.
- ² Les <u>familiers</u> d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.2 La légitimation pour déposer plainte (art. 30 CP)

Art. 30 CP

¹ Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne <u>lésée</u> peut porter plainte contre l'auteur.

ATF 144 IV 49

Bei nicht höchstpersönlichen Rechtsgütern ist neben dem Träger des angegriffenen Rechtsguts auch derjenige strafantragsberechtigt, in dessen Rechtskreis die Tat unmittelbar eingreift oder dem eine besondere Verantwortung für die Erhaltung des Gegenstandes obliegt (E. 1.2). Der Entlehner eines Fahrzeugs ist bei bestimmungsgemässem Gebrauch nur dann zum Strafantrag berechtigt, wenn er durch die Beschädigung in der Benutzung des ihm geliehenen Fahrzeugs beeinträchtigt wurde (E. 1.3).





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.2 La légitimation pour déposer plainte (art. 30 CP)

Art. 30 CP

- ¹ Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne <u>lésée</u> peut porter plainte contre l'auteur.
- ² Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son <u>représentant légal</u>. Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte.
- ³ Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale a le droit de porter plainte s'il est <u>capable de discernement</u>.
- ⁴ Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses <u>proches</u>.
- ⁵ Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.3 Le délai pour déposer plainte (art. 31 CP)

Art. 31 CP

Le droit de porter plainte se prescrit par <u>trois mois</u>. Le délai court du jour où l'ayant droit a <u>connu l'auteur</u> de l'infraction.

ATF 132 IV 49

Die Vernachlässigung von Unterhaltspflichten ist ein Dauerdelikt, so dass die Strafantragsfrist - analog der Verjährungsfrist (Art. 71 lit. c StGB) - erst mit der letzten tatbestandsmässigen Unterlassung der Zahlung zu laufen beginnt (E. 3.1). Die Strafantragsfrist beginnt gegenüber dem Teilnehmer erst zu laufen, wenn die Berechtigte den Täter kennt (E. 3.2).





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.4 L'indivisibilité de la plainte (art. 32 CP)

Art. 32 CP

Si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, <u>tous les participants</u> doivent être poursuivis.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.5 Le retrait de la plainte (art. 33 CP)

Art. 33 CP

- ¹ L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé.
- ² Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler.
- ³ Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres.
- ⁴ Le retrait ne s'applique pas au prévenu qui s'y oppose.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 2. La plainte (art. 30ss. CP)
- 2.6 Contenu, forme et autorité compétente (art. 304 CPP)

Art. 304 CPP

¹ La plainte pénale doit être déposée auprès de la <u>police</u>, du <u>ministère public</u> ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par <u>écrit</u> ou <u>oralement</u>; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal.

ATF 145 IV 190

Ein mündlicher Strafantrag kann auch in einem Polizeirapport protokolliert werden (E. 1.3). Ein Polizeirapport, in welchem vermerkt ist, dass ein Strafantrag gestellt wurde, ist als Urkunde im Sinne von Art. 110 Abs. 4 StGB zu qualifizieren. Die Unterschrift des rapportierenden Polizeibeamten ist nicht zwingend. Entscheidend ist, dass aus dem Polizeirapport hervorgeht, wer diesen verfasst hat. Ebenfalls nicht erforderlich ist, dass die Anzeige erstattende Person das Protokoll unterzeichnet (E. 1.4).





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.1 Les fondements de la prescription
- Le droit à l'oubli
- > Le temps suffit à ramener la paix sociale
- La disparition des preuves avec le temps
- L'effet sanctionnateur de l'écoulement du temps
- La connexité temporelle entre l'infraction et la sanction





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.2 Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

Art. 97 CP

- ¹ L'action pénale se prescrit:
- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par <u>quinze ans</u> si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par <u>dix ans</u> si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par <u>sept ans</u> si la peine maximale encourue est une autre peine.

Art. 109 CP

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.2 Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

Art. 178 CP

¹ Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par <u>quatre ans</u>.

Art. 97 CP

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des personnes dépendantes (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191, 195 et 197, al. 3, dirigées contre un <u>enfant de moins de 16 ans</u>, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la <u>victime a 25 ans</u>.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.3 Le dies a quo (art. 98 CP)

Art. 98 CP

La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du <u>dernier acte</u> si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les <u>agissements coupables ont cessé</u> s'ils ont eu une certaine durée.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.4 Le dies ad quem (art. 97 al. 3 CP)

Art. 97 CP

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un <u>jugement de première</u> <u>instance</u> a été rendu.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.5 L'imprescriptibilité (art. 101 CP)

Art. 101 CP

- ¹ Sont imprescriptibles:
- a. le génocide (art. 264);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h);
- d. (...)
- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.





University of Geneva-University of Zurich

Les conditions de la poursuite

- 3. La prescription de l'action pénale (art. 97ss. CP)
- 3.5 L'imprescriptibilité (art. 101 CP)

Art. 123b Cst.

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Merci de votre attention et

(avec un peu d'avance)

Joyeux Noël!

